

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

29 mars 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Articles III. 3 et IV, et sixième et septième alinéas
du préambule, notamment dans leurs rapports
avec l'article III. 1, 2 et 4 et les quatrième et cinquième
alinéas du préambule (sûreté nucléaire)**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(« le Groupe des dix de Vienne »)**

Projet de texte

1. La Conférence déclare que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la sûreté des installations nucléaires qui se trouvent sur leur territoire ou sous leur juridiction, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure technique, humaine et réglementaire adéquate de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et de la gestion des déchets radioactifs. Considérant que la coopération et la concertation internationales est impérative dans ce domaine, la Conférence préconise l'intensification des mesures nationales et la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire et radiologique, notamment grâce aux activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans ce domaine.
2. La Conférence engage instamment tous les États membres qui mettent en service, construisent ou prévoient de construire des réacteurs nucléaires de puissance ou envisagent des programmes d'énergie nucléaire à devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, et encourage les États à étendre volontairement la portée des dispositions pertinentes de la Convention à d'autres installations nucléaires à vocation pacifique. Elle recommande également que les États membres appliquent les normes et les codes de sûreté de l'AIEA pour améliorer leurs infrastructures nationales en matière de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et de la gestion des déchets.
3. La Conférence fait siens les règlements de l'AIEA régissant le transport de matières radioactives et affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États que le transport des matières radioactives se fasse dans le respect des normes



internationales en matière de sûreté nucléaire et de protection de l'environnement. Elle prend note des préoccupations des petits États insulaires en développement et autres États côtiers au sujet du transport maritime des matières radioactives et, à cet égard, se félicite des efforts engagés en faveur du dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté, la sécurité et la préparation aux situations d'urgence.

4. La Conférence souligne qu'il importe de disposer de bons mécanismes de notification rapide, d'assistance et de mise en jeu des responsabilités pour assurer la réparation de tout effet négatif sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que de toute perte économique effective due à un accident ou à un incident nucléaire ou radiologique et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Elle encourage les États concernés à envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs à la responsabilité en matière de dommages nucléaires.

5. La Conférence exhorte les États à devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et à redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en œuvre des solutions visant l'élimination et le stockage à long terme du combustible usé et des déchets hautement radioactifs. Elle soutient l'AIEA dans les efforts que celle-ci mène pour apporter des solutions à la gestion des déchets radioactifs et, notamment pour ce qui est de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action de l'AIEA relatif à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Annexe

Document de travail : sûreté nucléaire

1. Le Groupe des dix de Vienne (ci-après dénommé « le Groupe de Vienne ») note qu'il est essentiel, pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, de veiller à ce que toutes les activités entrant dans l'ensemble du cycle du combustible nucléaire fassent clairement état d'un bilan de sûreté positif à l'échelle mondiale, et de mener des efforts suivis pour que tous les éléments indispensables à la culture de sûreté soient maintenus au niveau optimal. Même si la sûreté relève des pays eux-mêmes, la coopération internationale est impérative pour garantir la mise en commun des connaissances et des enseignements tirés des meilleures pratiques.

2. Le Groupe de Vienne affirme que le Traité sur la non-prolifération peut contribuer à ce que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire s'inscrive, comme il se doit, dans le cadre de la non-prolifération. Il reconnaît que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la sûreté des installations nucléaires se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure technique, humaine et adéquate de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et de la gestion des déchets radioactifs.

3. Le Groupe de Vienne souligne le rôle important de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui, grâce à ses divers programmes et initiatives, renforce la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et de la gestion des déchets et encourage la coopération internationale en la matière. Il réaffirme qu'il importe que les États développent et améliorent leurs infrastructures nationales de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et de la gestion des déchets.

4. Le Groupe de Vienne appuie les travaux menés par la Commission et les comités des normes de sûreté de l'AIEA en vue d'établir des fondements, des prescriptions et des guides de sûreté reconnus sur le plan international. Les Principes fondamentaux de sûreté que l'AIEA a adoptés en septembre 2006 constituent toujours une base conceptuelle harmonisée pour l'élaboration des normes de sûreté. Le Groupe de Vienne se félicite des travaux engagés par la Commission pour revoir la structure générale des normes de sûreté de l'AIEA et pour réviser, et éventuellement améliorer, les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements.

5. Le Groupe de Vienne accueille avec satisfaction et fait sienne la Convention sur la sûreté nucléaire et engage instamment tous les États qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en construction ou en projet, ou qui envisagent de lancer un programme d'énergie nucléaire, de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cet instrument s'ils ne l'ont pas encore fait. Il note que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont parties à la Convention. Il souligne que la complaisance n'a pas lieu d'être en matière de sûreté, qu'il importe que l'organe de contrôle soit indépendant et qu'il est difficile de trouver du personnel qualifié, et reconnaît que le secrétariat de l'AIEA s'emploie activement à mettre en avant les principales questions et tendances.

6. Le Groupe de Vienne se félicite que l'AIEA ait adopté le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche et fait siennes les recommandations

relatives à la gestion des réacteurs de recherche qui y sont formulées. Il exhorte les États à appliquer ces recommandations et les normes de sûreté connexes à la gestion des réacteurs de recherche. Il est conscient que plusieurs problèmes se posent actuellement en matière de sûreté des réacteurs de recherche, notamment le vieillissement des installations et le manque de personnel qualifié.

7. Le Groupe de Vienne appuie les activités de l'AIEA visant à renforcer la sûreté des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche – notamment les services internationaux d'examen par les pairs, tels que les Services d'examen de la sûreté au stade des études, l'Équipe d'examen de la sûreté d'exploitation, l'Équipe internationale d'examen des évaluations probabilistes de la sûreté, le Service intégré d'examen de la réglementation, l'Évaluation intégrée de la sûreté des réacteurs de recherche et l'Équipe d'examen de l'évaluation de la sûreté – et appuie les activités menées par les organes de contrôle et dans d'autres domaines pertinents de l'infrastructure des États dans le cadre de programmes d'assistance.

8. Le Groupe de Vienne se félicite que le secrétariat de l'AIEA applique le Plan d'activités pour la radioprotection, et ait notamment constitué le Groupe de coordination sur la radioprotection et l'environnement, chargé de faciliter la coordination des activités relatives à la protection des espèces autres que les êtres humains et de conseiller l'AIEA sur l'exécution du Plan d'activités. Il engage l'AIEA, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes à resserrer leur coopération en vue de l'adoption d'une politique internationale cohérente en matière de radioprotection de l'environnement.

9. Le Groupe de Vienne se félicite que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants s'efforce d'évaluer les niveaux et les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants et de faire rapport à ce sujet et que l'AIEA examine les résultats scientifiques du Comité. Le Groupe note que de nombreux États parties s'appuient sur les estimations du Comité scientifique pour évaluer les risques radiologiques et prendre des mesures de protection.

10. Le Groupe de Vienne se félicite que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ait adopté le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et appuie le plan d'action détaillé adopté par le Conseil en vue de l'application de ce code. Il se félicite que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ait adopté les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, et rappelle que la Conférence générale a encouragé les États à agir conformément aux Orientations, selon des modalités harmonisées. Il demande à tous les États parties de prendre un engagement politique en faveur du Code et des Orientations et à les appliquer en conséquence. Il attend avec intérêt la réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui sera organisée par l'AIEA à Vienne en mai 2010.

11. Le Groupe de Vienne salue les efforts faits par l'AIEA en matière de gestion des déchets et appuie les programmes visant à aider les États membres dans ce domaine grâce, notamment, à la définition de normes de sûreté pour la manutention des déchets radioactifs, à des examens par les pairs et à des activités d'assistance technique. Il prend acte des conclusions de la troisième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs tenue à Vienne

en mai 2009. Il se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action de l'AIEA sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ainsi que dans la recherche de solutions pour l'élimination et le stockage à long terme du combustible usé et des déchets hautement radioactifs.

12. Le Groupe de Vienne estime qu'il importe de surmonter les divers obstacles liés à l'héritage nucléaire et encourage l'AIEA à appuyer les initiatives internationales à cet égard.

13. Le Groupe de Vienne prend acte de l'adoption en 1997 du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et du Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments.

14. Le Groupe de Vienne souligne qu'il importe de disposer de bons mécanismes de mise en jeu des responsabilités pour assurer la réparation de tout effet négatif sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que de toute perte économique effective due à un accident ou à un incident survenu pendant le transport maritime de matières radioactives. Il se félicite des précieux travaux du Groupe international d'experts de l'AIEA en matière de responsabilité nucléaire, notamment ceux consacrés à l'examen de l'application et de la portée du régime de responsabilité en matière nucléaire élaboré par l'AIEA et la définition des mesures spécifiques destinées à combler toute lacune dans le champ d'application de ce régime.

15. Le Groupe de Vienne est conscient que les incidents et les crises nucléaires et radiologiques, de même que les actes de malveillance associés au terrorisme nucléaire et radiologique, peuvent entraîner de graves conséquences radiologiques sur de vastes zones géographiques, générer un besoin pressant d'informations faisant autorité face aux préoccupations du public et des médias et exiger une réaction internationale. Il exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

16. Le Groupe de Vienne se félicite de la mise en œuvre du plan d'action de l'AIEA visant à renforcer le système international de préparation et de réaction aux urgences nucléaires et radiologiques; attend avec intérêt la poursuite de son application; et invite à prendre d'autres mesures pour améliorer la capacité de réaction internationale à une situation d'urgence, notamment en ce qui concerne d'éventuels incidents pendant le transport. Il se félicite de la création du Centre des incidents et des urgences de l'AIEA, qui est chargé de coordonner les interventions en cas d'incidents et d'urgences nucléaires ou radiologiques et de promouvoir l'amélioration de la réaction et de la préparation aux situations d'urgence, ainsi que de l'action que mène le Centre.

17. Le Groupe de Vienne se félicite que l'AIEA se penche sur la question du refus d'expédition de matières radioactives, ainsi que de la constitution du Comité directeur international sur les refus des expéditions de matières radioactives pour faciliter la coordination d'efforts internationaux efficaces en vue de réduire le plus possible les retards et les refus d'expédition. Il apprécie le fait que le plan d'action privilégie la promotion de la communication et de la formation et exhorte le

secrétariat à encourager activement les travaux du Comité directeur. Il encourage en outre l'intensification de la coopération avec d'autres organes liés au transport de marchandises dangereuses, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale.

18. Le Groupe de Vienne réaffirme les droits et libertés en matière de navigation maritime et aérienne, tels qu'ils sont énoncés en droit international et reflétés dans les instruments internationaux pertinents, et souligne l'importance de la coopération internationale pour renforcer la sûreté de la navigation internationale. Il se félicite de la mise en œuvre du plan d'action de l'AIEA sur la sûreté du transport de matières radioactives, loue les États qui utilisent l'exercice d'évaluation de la sûreté du transport mis au point par l'Agence et encourage les autres États à faire de même et à améliorer leurs pratiques en matière de transport. Il affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États que le transport, notamment par mer, de matières radioactives se fasse dans le respect des Normes internationales de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement et rappelle que les États sont tenus en droit international de protéger et de préserver l'environnement marin.

19. Le Groupe de Vienne note les préoccupations suscitées par le risque d'accidents ou d'incidents pendant le transport maritime de matières radioactives et l'importance à accorder à la protection des personnes, de la santé humaine et de l'environnement, ainsi qu'à la protection contre toute perte économique effective, telle que définie dans les instruments internationaux pertinents, en cas d'accident ou d'incident. Il se félicite de la pratique de certains États et opérateurs consistant à fournir en temps opportun aux États côtiers concernés, avant d'expédier des matières radioactives, les informations répondant à leurs préoccupations en matière de sûreté et de sécurité, notamment en vue de la préparation à toute situation d'urgence. Il se félicite des débats informels sur les communications entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés organisés avec la participation de l'AIEA, note que ces débats doivent se poursuivre avec la participation de l'AIEA et espère que les préoccupations des États côtiers et des États expéditeurs seront désormais mieux comprises et intégrées. Il apprécie également les discussions sur les questions d'intérêt commun engagées au niveau bilatéral entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés.
